

## Décision relative à une demande d'extension d'usage d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) CERES*

*de la société* BIOVITIS S.A.

*enregistrée sous le* n°2017-3312

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 juin 2018,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	CERES GROUNDUO AGRADES SYNERLIFE NUTRIX XFERT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	BIOVITIS S.A. Le bourg 15400 Saint-Etienne de Chomeil France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Préparation microbienne à base d'un inoculum de <i>Pseudomonas fluorescens</i> (souche B177) et de <i>Trichoderma harzianum</i> (souche B97)
<b>Etat physique</b>	Poudre mouillable
<b>Numéro d'intrant</b>	934-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1150002

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

30 NOV. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Revendications retenues	Amélioration du rendement

Revendications non retenues
Biostimulation de la croissance des plantes (biomasse végétale)
Amélioration de l'implantation des cultures
Amélioration du calibre des tubercules

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Liste des nouveaux usages autorisés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Haricot vert	0,4 kg/ha	1	Semis plantation
La dose revendiquée de 0,5 kg/ha n'a pas été retenue, car n'ayant fait l'objet d'aucune expérimentation			

### Liste des usages refusés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Carotte	0,5 kg/ha	1	Semis plantation
<b>Motivation du refus :</b> l'usage sur carotte est refusé, d'une part au motif que les données fournies n'ont pas permis de révéler l'efficacité du produit et, d'autre part en raison de l'absence d'étude concernant la nature et la toxicité des métabolites secondaires potentiellement produits par les souches de <i>Pseudomonas fluorescens</i> et de <i>Trichoderma harzianum</i> contenues dans le produit permettant d'exclure des risques pour le consommateur.			
Betterave	0,5 kg/ha	1	Semis plantation
<b>Motivation du refus :</b> l'usage sur betterave est refusé en raison de l'absence d'étude concernant la nature et la toxicité des métabolites secondaires potentiellement produits par les souches de <i>Pseudomonas fluorescens</i> et de <i>Trichoderma harzianum</i> contenues dans le produit permettant d'exclure des risques pour le consommateur.			
Pomme de terre	0,5 kg/ha	1	Semis plantation
<b>Motivation du refus :</b> l'usage sur pomme de terre est refusé en raison de l'absence d'étude concernant la nature et la toxicité des métabolites secondaires potentiellement produits par les souches de <i>Pseudomonas fluorescens</i> et de <i>Trichoderma harzianum</i> contenues dans le produit permettant d'exclure des risques pour le consommateur.			
Salade	0,5 kg/ha	1	Semis plantation
<b>Motivation du refus :</b> l'usage sur salade est refusé en raison de l'absence d'étude concernant la nature et la toxicité des métabolites secondaires potentiellement produits par les souches de <i>Pseudomonas fluorescens</i> et de <i>Trichoderma harzianum</i> contenues dans le produit permettant d'exclure des risques pour le consommateur.			
Oignon	0,5 kg/ha	1	Semis plantation
<b>Motivation du refus :</b> l'usage sur oignon est refusé, d'une part au motif que les données fournies n'ont pas permis de révéler l'efficacité du produit et, d'autre part en raison de l'absence d'étude concernant la nature et la toxicité des métabolites secondaires potentiellement produits par les souches de <i>Pseudomonas fluorescens</i> et de <i>Trichoderma harzianum</i> contenues dans le produit permettant d'exclure des risques pour le consommateur			

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.